



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 3 - NOVEMBRE 2011

PUBLIE LE 2 NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2011294-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de TRIAL MOTO au lieu- dit « Montmigea Sud Ouest » sur le territoire de la commune de RIBAUTE.

1

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011294-0001 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de TRIAL MOTO au lieu-dit « Montmigea Sud Ouest » sur le territoire de la commune de RIBAUTE.

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 à R 331-44 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L414-4 relatif aux sites Natura 2000, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°2005-11-0359 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011039-0018 du 08 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement dans le département de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-2921 du 29 octobre 2007 relatif à l'homologation d'un terrain de Trial Moto au lieu-dit « Montmigea Sud Ouest » à RIBAUTE pour une durée de quatre ans ;

VU la demande présentée par M. Gilbert CATHARY, Président du « TRIAL CLUB LES ROUES VERTES » en date du 26 juin 2011 en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain précité ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU les diverses prescriptions formulées par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ainsi que par les services invités à se prononcer sur la demande de renouvellement de l'homologation dudit terrain ;

VU le procès-verbal en date du 04 octobre 2011, établi à la suite de la visite du terrain effectuée le 22 septembre 2011 par les Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Formation 1) ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et des personnalités qualifiées avec voix consultative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011258-0014 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de LIMOUX,

SUR proposition du Sous-Préfet de LIMOUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Homologation du Terrain* de TRIAL MOTO au lieu-dit « Montmigea Sud Ouest » sur le territoire de la commune de RIBAUTE est renouvelée pour la pratique des disciplines suivantes :

- MOTO TRIAL
- SIDE CAR TRIAL.

* Le Terrain dont le plan est annexé au présent arrêté, est composé des parcelles suivantes :

- ↳ Parcelles de Mme SABINEU, cadastrées Section B4 – Montmigea Sud Ouest :
N° 743, 744, 745, 746, 747, 755, 756, 758, 759.
- ↳ Parcelles communales, cadastrées Section B4 – Montmigea Sud Ouest :
N° 694, 725, 726, 728, 735, 738, 740, 741.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à cette date, pourront être organisés sur ledit terrain et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 du présent arrêté :

- Des manifestations telles que définies à l'article R 331-18 du Code du Sport, de type MOTO TRIAL et SIDE CAR TRIAL ;
- Des événements et entraînements de MOTO TRIAL et SIDE CAR TRIAL qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs).

Lors des entraînements et des compétitions, les évolutions se feront impérativement par type d'engins (Motos de Trial seules, side-cars seuls).

En ce qui concerne les manifestations, celles-ci sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Les organisateurs devront solliciter, au plus tard, deux mois avant la date prévue de la manifestation, l'autorisation précitée.

ARTICLE 3 :

L'utilisation du terrain est soumise aux conditions suivantes :

- Respecter strictement l'arrêté n°2005-11-0359 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles.
- Respecter les prescriptions suivantes, émises lors de l'instruction du dossier :

- Interdire de fumer dans les stands de ravitaillement,

- Installer des extincteurs en nombre suffisant dans les stands et sur chaque zone d'évolution,
- Prévoir un service de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- Les organisateurs veilleront lors des compétitions, à ce qu'aucun véhicule ne stationne le long du chemin d'accès au terrain afin de ne pas gêner les éventuelles interventions des secours,
- Lors des manifestations, des emplacements réservés seront prévus pour les services de sécurité, un libre accès des secours devra être maintenu en permanence sur le terrain mais aussi le long du chemin d'accès menant au terrain,
- Les organisateurs informeront les participants sur les risques d'incendie et prendront toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions de l'article 7 (Barbecues) de l'arrêté n°2005-11-0359 du 03 mars 2005,
- Interdire les manifestations dans la période du 15 juin au 15 septembre,
- Maintenir les spectateurs à une distance raisonnable et baliser correctement la piste (zones d'évolution et chemins interzones),
- Utilisation ponctuelle de blocs sanitaires,
- Disposer en permanence de moyens de communication (téléphone) pour prévenir les secours en cas d'urgence,
- Afficher sur le terrain les numéros de téléphone d'urgence,
- Prévoir des emplacements de stationnement pour les spectateurs en nombre suffisant,
- La remise en état des chemins et pistes pouvant être dégradés par l'exercice des activités précitées (du fait de l'utilisation par les adhérents ou lors de compétitions organisées par le Trial Club),
- Limitation de ces activités sur le terrain voué à ces pratiques conformément à la demande, (se cantonner exclusivement sur cette zone, en dehors des terrains sensibles à l'érosion pour éviter leur dégradation).

Mesures destinées à rendre compatible la pratique des activités prévues par l'homologation du terrain avec la tranquillité publique :

Sur ce terrain situé à au moins 2 km de toute habitation, les véhicules admis pour la pratique des disciplines précitées doivent être conformes à la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (Activité spécifique de la discipline avec un bas régime du moteur, passages individuels des concurrents, niveau sonore bas, zones d'évolution éloignées les unes des autres, accès au terrain par un seul chemin privé fermé par une barrière).

Les manifestations ne sont pas autorisées dans la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 4 :

La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

L'autorité qui a délivré la présente homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet de LIMOUX, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AUDE, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, le Maire de RIBAUTE, le Président du TRIAL CLUB « LES ROUES VERTES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Limoux, le 21 octobre 2011

Le Sous-Préfet de LIMOUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal line extending to the left.

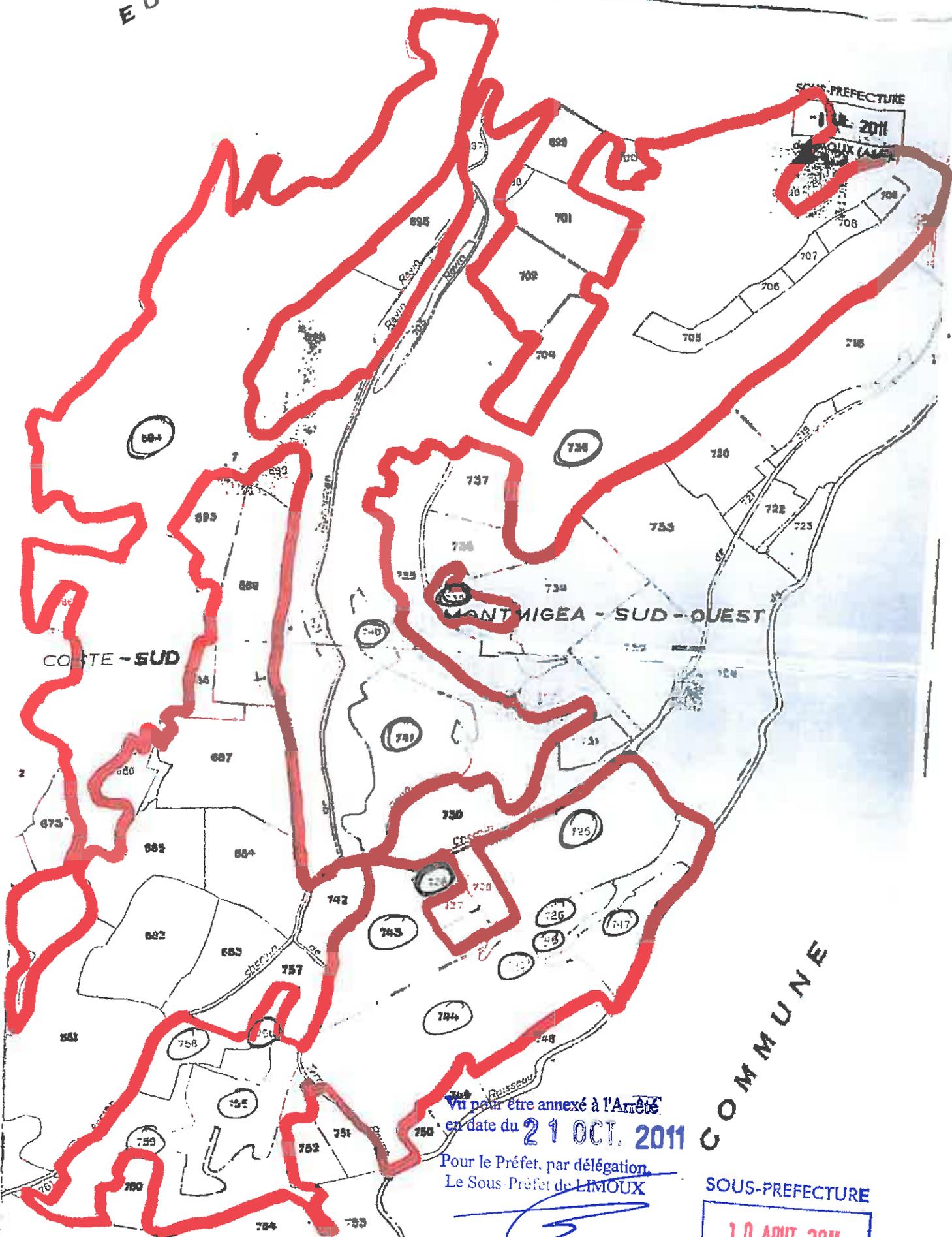
Olivier TAINURIER

EU

SOUS-PREFECTURE

10 AOUT 2011

de LIMOUX (AUDE)



Vu pour être annexé à l'Arrêté
 en date du **21 OCT. 2011**

Pour le Préfet, par délégation,
 Le Sous-Préfet de LIMOUX

Olivier TAINTOURIER

SOUS-PREFECTURE

10 AOUT 2011
 de LIMOUX (AUDE)

⊗ → Parcelles venain trial
 — → limites parcelles trial